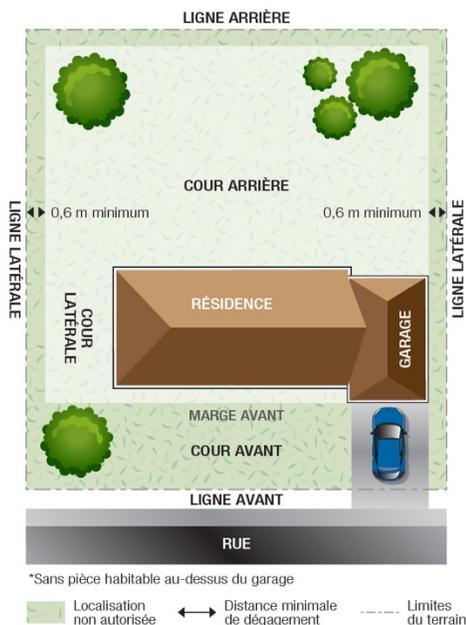


GARAGE ATTACHE AU BATIMENT PRINCIPAL

Permis requis

IMPLANTATION SUR UN TERRAIN INTÉRIEUR



Définition

Bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal résidentiel et servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

Normes applicables

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé.

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

- 1 garage attaché **ou** 1 abri d'auto attaché

LOCALISATION AUTORISÉE

- Cour arrière
- Cour latérale
- Cour avant principale ⁽¹⁾

IMPLANTATION (DISTANCES MINIMALES DE DÉGAGEMENT)

- 0,6 mètre de la ligne de lot latérale ou arrière. ⁽²⁾ Cette distance passe à 1,5 mètre si une fenêtre se situe sur le mur latéral ou arrière.
- La projection d'un avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.
- Voir les dispositions particulières lorsqu'une pièce habitable est aménagée au-dessus du garage.

SUPERFICIE MAXIMALE

- Ne peut excéder la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.

HAUTEUR MAXIMALE

- La hauteur du bâtiment principal, **sans excéder un étage**. Voir les dispositions particulières applicables.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

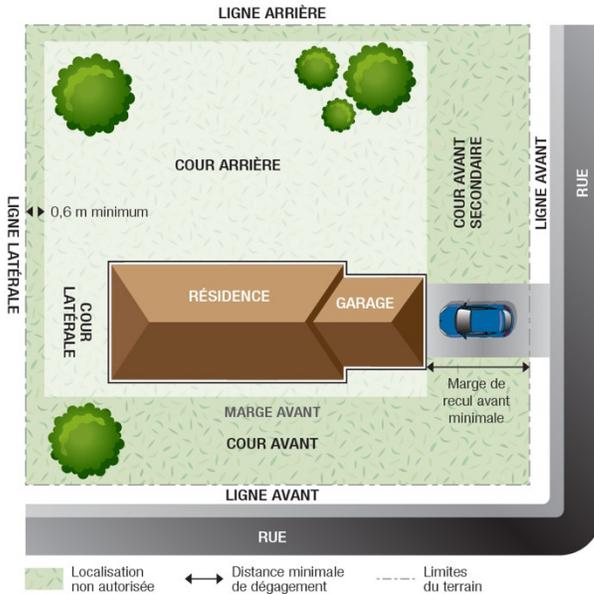
- Les matériaux de revêtement extérieur prohibés ou spécifiés pour les murs d'un garage attaché varient selon les zones.
- Les couleurs des revêtements extérieurs doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – AMÉNAGEMENT D'UNE PIÈCE AU-DESSUS D'UN GARAGE ATTACHÉ

- **Résidence à un étage** : Un grenier servant à des fins d'entreposage peut être aménagé dans les combles du toit du garage, mais ne doit comporter aucune ouverture permettant de communiquer avec le bâtiment principal.
- **Résidence à deux étages** : Un deuxième étage peut être aménagé de pièces habitables au-dessus du garage privé attaché, s'il s'agit du prolongement de la résidence ; dans ce cas, le garage attaché ne doit pas empiéter dans la marge de recul inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

IMPLANTATION
SUR UN TERRAIN D'ANGLE

NOTE 1 : Un garage attaché peut être localisé dans la cour avant principale sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant.

NOTE 2 : Dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un bâtiment accessoire peut être implanté sur une ligne de lot mitoyenne s'il est jumelé avec un autre bâtiment accessoire de l'autre côté de la ligne de lot mitoyenne.

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.